

Le 22 décembre 2025

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 6 novembre 2025



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 6 novembre 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le jour-même, et une entente de traitement a été conclue le 20 novembre 2025. Conformément à cette entente, la présente réponse traite du **Volet I** de votre demande, libellé comme suit, avec l'ajout de la numérotation des sous-volets:

« I : Québec 2015-2023

Lors d'une conférence de presse le 16 mars 2018 (<https://youtu.be/xFpGQSED7PE?si=kYCirwMVHSulP2i2>), Régis Labeaume, alors Maire de Québec a indiqué qu'il avait eu des échanges avec la CDPQ et/ou sa filiale CDPQ Infra concernant la réalisation d'un réseau de transport structurant à Québec, ce qui avait été écarté à l'époque par la CDPQ et/ou CDPQ infra. Mr Macky Tall est nommément cité dans cette conférence.

En conséquence, je souhaiterais obtenir :

1. *Les échanges entre la CDPQ et/ou sa filiale CDPQ infra avec la Ville de Québec concernant le transport ou la réalisation, la participation ou l'investissement dans une infrastructure de transport à Québec et/ou sa région sous toutes leurs formes (courriels, lettres...) et leurs pièces jointes entre 2015 et novembre 2023.*
2. *les études, documents ou recherches menées et/ou commandés par la CDPQ et/ou CDPQ infra concernant le transport à Québec ou la réalisation, l'investissement ou la participation dans une infrastructure de transport à Québec et/ou sa région entre 2015 et novembre 2023*
3. *La liste des voyages à Québec et la liste des rencontres avec la Ville de Québec des employés de la Caisse entre 2015 et novembre 2023 à ce sujet.*
4. *Les échanges avec le gouvernement du Québec sur la réalisation, la participation ou l'investissement d'une infrastructure de transport à Québec et/ou sa région entre 2015 et novembre 2023. »*

Remarques préliminaires

Il convient de mentionner que la Caisse de dépôt et placement du Québec (« La Caisse ») et CDPQ Infra sont des organisations distinctes. CDPQ Infra ne détient donc pas les documents de La Caisse dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, nous ne pouvons pas donner suite au sous-volet 3 de votre demande. Il en va de même pour les sous-volets 1 et 2 en ce qui concerne les documents appartenant à La Caisse, lesquels relèvent de sa compétence conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »). Nous vous invitons donc à soumettre votre demande directement à La Caisse. Vous trouverez ci-après les coordonnées du responsable de l'accès aux documents de l'organisme :

LA CAISSE (CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC)

Claude Mikhaïl
Directeur, Droit administratif
1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (QC) H2Z 2B3
Tél. : 514 847-8005
responsable.acces@lacaisse.com

Documents repérés

Suite à nos recherches, nous avons identifié le document suivant qui est susceptible de répondre au sous-volet 4 de votre demande et dont nous joignons copie à la présente :

- 1. Courriel daté du 28 novembre 2023**, objet : *Transmission des études – Mobilité CMQ*, avec pièce jointe intitulée *Lettre SM – CDPQ Infra.pdf*.

Nous souhaitons souligner que cette correspondance est ultérieure au mandat d'analyse de la mobilité dans la région métropolitaine de Québec confié à CDPQ Infra en date du 20 novembre 2023.

Nous avons également repéré de la documentation liée aux sous-volets 1 et 2 qui relève davantage de la compétence de la Ville de Québec, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès. En effet, CDPQ Infra a obtenu le mandat de la Ville de Québec en date du 20 novembre 2023 et les analyses concernant le transport à Québec produites avant cette date relèvent davantage de la compétence de la Ville de Québec. Nous vous invitons donc à soumettre votre demande directement à la Ville de Québec. Vous trouverez ci-après les coordonnées du responsable de l'accès aux documents de l'organisme :

QUÉBEC (VILLE)
Me Julien Lefrançois
Directeur de division - Assistant-greffier
2, rue des Jardins #RC-05
Québec (QC) G1R 4S9
Tél. : 418 641-6411 #4917
loiacces@ville.quebec.qc.ca

Il y a lieu de souligner que nous avons également identifié des versions préliminaires (ébauches et brouillons) de documents qui ne sont pas visées par le régime d'accès à l'information, comme l'énonce expressément le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'accès qui se lit comme suit :

« 9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. »

En terminant, nous vous joignons à titre informatif copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la Loi sur l'accès énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agrérer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées

Laurence Gagnon-Jacques pour



Me Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j.s. *Transmission des études – Mobilité CMQ.pdf*
Lettre SM – CDPQ Infra_caviardé.pdf

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.